

DEPARTEMENT DE L' AISNEARRONDISSEMENT DE CHÂTEAU-THIERRYCOMMUNE DE NEUILLY-ST-FRONT

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
POUR UNE DEPOSE DE MATERIAUX
ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES PIETONS

SENTE L'HERMITAGE REUX

Nous, Françoise BINIEC, Maire de la Commune de Neuilly-St-Front,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L132-7, L511-1, L512-2 et suivants,
- VU les dispositions du Code de la Route,
- Vu la demande de Monsieur Denis MANESSE, en date du 26 Novembre 2024 pour la dépose de matériaux servant la construction d'une chape, en occupant temporairement le domaine public « Sente l'Hermitage Reux » à Neuilly-Saint-Front,
- Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique, « Sente l'Hermitage Reux », du Jeudi 28 Novembre 2024 à 8h00 au Vendredi 29 Novembre 2024 à 18h00.

ARRETONS

Article 1^{er} : Du Jeudi 28 Novembre 2024 à 8h00 au Vendredi 29 Novembre 2024 à 18h00, Mr Denis MANESSE est autorisé à occuper le domaine public pour la dépose de matériaux « Sente l'Hermitage Reux » à NEUILLY-SAINT-FRONT.

Article 2 : La circulation des piétons est interdite « Sente l'Hermitage Reux ».

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée par des barrières installées par les services municipaux.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Article 5 : Les services de la Gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Il sera par ailleurs, publié par tous les moyens en usage dans la Commune.

Fait à Neuilly-St-Front, le 26 Novembre 2024

Le Maire
F. BINIEC



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Madame Le Maire de Neuilly-Saint-Front, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans ce même délai de deux mois